



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/223
14 mars 1997

Cinquante et unième session
Points 33 et 35 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/51/L.68 et Add.1)]

51/223. Activités israéliennes de peuplement
dans le territoire palestinien occupé,
notamment Jérusalem-Est occupée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les lettres datées des 21¹, 25² et 27³ février 1997,
envoyées par l'Observateur permanent de la Palestine au nom des États membres
de la Ligue des États arabes,

Se déclarant profondément préoccupée par la décision que le Gouvernement
israélien a prise d'entreprendre de nouvelles activités de peuplement dans la
zone de Djabal Abou Ghounaym, à Jérusalem-Est,

Se déclarant préoccupée par d'autres mesures récentes qui encouragent ou
facilitent la mise en place de nouvelles colonies de peuplement,

¹ A/51/805-S/1997/149; voir Documents officiels du Conseil de sécurité,
cinquante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1997, document
S/1997/149.

² A/51/808-S/1997/157; voir Documents officiels du Conseil de sécurité,
cinquante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1997, document
S/1997/157.

³ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année,
Supplément de janvier, février et mars 1997, document S/1997/165.

Soulignant que ces implantations sont illégales et constituent un obstacle majeur à la paix,

Rappelant ses résolutions sur Jérusalem et ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles du Conseil de sécurité,

Réaffirmant que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, sont non valides et ne peuvent modifier ce statut,

Réaffirmant son appui au processus de paix au Moyen-Orient et à tous ses aboutissants, notamment l'accord récent sur Hébron,

Préoccupée par les difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient, en particulier par leurs effets sur les conditions de vie du peuple palestinien, et priant instamment les parties de s'acquitter de leurs obligations, notamment d'appliquer les accords déjà conclus,

Ayant examiné la situation lors de ses 91^e, 92^e et 93^e séances plénières, les 12 et 13 mars 1997,

1. Demande aux autorités israéliennes de s'abstenir de toute action ou mesure, y compris l'implantation de colonies de peuplement, qui tendrait à modifier la situation sur le terrain, anticipant l'issue des négociations sur le statut définitif, et aurait des incidences préjudiciables sur le processus de paix au Moyen-Orient;

2. Demande à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁴, du 12 août 1949, qui est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967;

3. Demande à toutes les parties de poursuivre, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, les négociations qu'elles ont engagées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, sur les bases convenues, et d'appliquer dans les délais prévus les accords conclus;

4. Prie le Secrétaire général de porter les dispositions de la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien.

93^e séance plénière
13 mars 1997

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n^{os} 970 à 973.